

GE_GERICHTE P/19299/2016 vom 27. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19299_2016

FR: GE_GERICHTE P/19299/2016 du 27 mars 2020

IT: GE_GERICHTE P/19299/2016 del 27 marzo 2020

Regeste

PROTECTION DES ANIMAUX;MAUVAIS TRAITEMENT(EN GÉNÉRAL);NÉGLIGENCE;INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ;PRINCIPE DE L'ACCUSATION;ARME(OBJET);DÉFENSE D'OFFICE | LArm.33; LPA.26.al1.leta; LPA.28.al1.leta; CP.292; CPP.9; CPP.325.al1; CP.54; CPP.135

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

E. 1.4

Il n'y a pas lieu à couverture de la TVA lorsque l'avocat désigné a un statut de collaborateur, faute d'assujettissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP. Une simple référence à cette disposition ou la mention de sanctions pénales ne suffit pas ; il faut indiquer précisément la menace de l'amende. Par ailleurs, l'art. 292 CP est une norme générale applicable seulement à titre subsidiaire, soit lorsque la loi sur laquelle se fonde l'ordre officiel ne prévoit pas de dispositions pénales spéciales pour punir la désobéissance (ATF 124 IV 297 consid. 4e ; 105 IV 248 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 2).

E. 2.2

En appel, la recourante obtient partiellement gain de cause, soit un acquittement et une qualification juridique plus favorable. Cependant, deux condamnations demeurent avec leurs conséquences en termes de peine. L'appelante supportera dès lors 2/3 des frais d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 410.03]), le solde restant à la charge de l'Etat.

E. 3

3.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Si l'infraction considérée ne peut être commise qu'intentionnellement, la mention, consécutivement à l'exposé des faits, de la disposition pénale réprimant le comportement considéré suffit en règle générale à la description des éléments subjectifs (ATF 120 IV 348 consid. 3c p. 356 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_166/2017 du 16 novembre 2017, consid. 2.4). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1 ; Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019, consid. 2.1 et les références).

E. 3.2

L'art. 26 al. 1 let. a LPA punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire toute personne qui, intentionnellement, maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière. Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA). A contrario, l'animal est négligé. La gravité de la négligence n'est plus une condition de répression. Néanmoins, l'auteur doit avoir porté atteinte à la dignité de l'animal au sens de l'art. 3 let. a et b ch. 4

LPA. Il en découle que l'art. 26 LPA est un délit de résultat, de sorte que l'infraction n'est réalisée que si le bien-être de l'animal a effectivement été compromis et qu'il en est résulté des souffrances, des douleurs ou de la peur pour la bête. Ainsi, le fait que des vaches soient sales ne signifie pas encore que leurs conditions de détention sont contraires à l'art. 6 LPA. Il faut, en outre, par exemple, qu'il en résulte des blessures à la peau (arrêts du Tribunal fédéral 635/2012 du 14 mars 2013 consid. 3.2.1 et 3.2.2 ; 482/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2 ; 6B_811/2018 du 25 février 2019 consid. 5.1 ; 6B_638/2019 du 17 octobre 2019 consid. 1.5.1 ; C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, Droit pénal accessoire, code annoté, Ed. bis et ter Lausanne 2018 , N 1.3, 1.14 et 1.17 ad art. 26 LPA). Le cercle des personnes qui doivent veiller au bien-être d'un animal doit être défini de façon large et s'étend à la personne à laquelle l'animal est confié, même pour une courte durée, à l'exemple de celle qui l'a trouvé (arrêt du Tribunal fédéral 482/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2 ; C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, op. cit. , N 1.4 ad art. 26 LPA). Celui qui se livre à des mauvais traitements sur plusieurs animaux commet des infractions répétées à la LPA, même si, par exemple, les animaux sont parqués dans une même écurie (arrêt du Tribunal fédéral 653/2011 du 30 janvier 2012 consid. 1.2 ; C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, op. cit. , N 1.2 ad art. 26 LPA).

E. 3.3

Sous réserve de l'art. 26 LPA, est puni d'une amende de CHF 20'000.- au plus quiconque, intentionnellement, contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux (art. 28 al. 1 let. a LPA). Dans la pratique, il est parfois difficile de distinguer le délit de mauvais traitements (art. 26 LPA) de la contravention concernant la détention (art. 28 al. 1 let. a LPA), concrétisée dans l'Ordonnance sur la protection des animaux du 27 mai 1981 (OPAN - RS 455.1) et dans les directives de l'Office vétérinaire fédéral (OFV). Une différence importante dans les éléments constitutifs des deux énoncés légaux réside dans le fait que la contravention à l'art. 28 LPA ne requiert pas une atteinte concrète à la santé de l'animal. Celle-ci est réalisée dès que l'animal n'est pas traité de manière adéquate : il suffit que l'animal soit exposé à un danger de blessures (arrêt du Tribunal fédéral 6B_592/2011 du 5 décembre 2011 consid. 7.1 ; C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, op. cit. , N 1.1 ad art. 28 LPA).

E. 3.4

La CPAR a retenu supra que l'appelante détenait ses nombreux animaux dans des conditions déplorables. Ce comportement réitéré, malgré des mises en garde successives, a peut-être conduit à des lésions aux oreilles d'un chat (sphinx), à de la souffrance (absence de lumière ; confinement dans des cages trop petites) voire à des décès durant la période pénale, et n'était sans doute pas compatible avec la dignité de certains de ces animaux, ni les besoins variés des espèces en cause. Néanmoins, toutes ces conséquences ne sont décrites dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, laquelle reproche uniquement à l'intéressée d'avoir « détenu de nombreux animaux dans de très mauvaises conditions de détention et de les avoir traités avec négligence de manière répétée et durable » de 2012 au 5 octobre 2016. Aussi, faute de description de faits correspondant à l'éléments constitutif de la lésion effective du bien-être et de la dignité des animaux détenus, seule une contravention à l'art. 28 LPA peut être retenue.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.2.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Petit coMmentaire, Code pénal , 2^e éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). En particulier, si l'art. 106 CP n'a subi aucune modification, ses modalités de paiement sont plus sévères : le délai est dorénavant de six mois au lieu de douze (art. 35 al. 1 CP). De même, les possibilités octroyées au juge pour suspendre la peine dans certaines circonstances ont été abrogées (art. 36 al. 3 à 5 CP). La nouvelle étant défavorable à l'appelante, l'ancien droit s'applique (art. 2 CP ; lex mitior).

4.2.2. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV ; 119 IV 330 consid. 3). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

4.2.3. Conformément à l'art. 34 a CP, la peine pécuniaire est fixée en deux phases distinctes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). A cette fin, il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, détaillée supra . En revanche, il ne doit être tenu compte des circonstances personnelles et d'une éventuelle sensibilité accrue à la sanction qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3). Le montant du jour-amende doit être fixé conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. La situation à prendre en compte est celle existant au moment où statue le juge du fait. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du

revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. D'autres charges financières ne doivent en revanche pas être prises en compte. Il en va ainsi notamment des frais de logement. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendantes de sa volonté (ATF 134 IV 60 consid. 6 ; 142 IV 315 consid. 5.3). Le Tribunal fédéral a fixé le montant minimal du jour-amende à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1).

E. 4.3

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce, notamment, à lui infliger une peine. Cette disposition doit s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et, à l'inverse, ne doit pas être appliquée lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 ; 121 IV 162 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1). Si l'art. 54 CP n'est pas conçu comme une règle d'exception, il ne doit pas être interprété extensivement (ATF 119 IV 280 consid. 1b).

4.4.1. La faute de l'appelante n'est pas légère. Certes, comme l'a souligné le Tribunal de police, elle n'a pas activement maltraité ses animaux. Toutefois, elle ne pouvait pas ne pas se rendre compte de ce que les conditions de détention des animaux qu'elle recueillait de manière compulsive ne répondaient pas aux exigences minima posées par la LPA. Elle le pouvait d'autant moins qu'elle a été l'objet de nombreuses mises en garde du SCAV, depuis 1993, dont elle n'a tenu aucun compte, s'entêtant à se retrancher derrière la thèse du complot. La faute est plus légère s'agissant de la détention illégale d'armes, une occurrence isolée étant à déplorer, qui est néanmoins également significative de l'absence de respect de l'intéressée pour la législation en vigueur. Les difficultés psychologiques de l'appelante expliquent peut-être son comportement vis-à-vis des animaux mais ne le justifient en aucun cas. De fait, elles révèlent un mobile égoïste puisque, sous couvert de prêter secours à des animaux, l'appelante faisait en réalité primer son besoin compulsif de s'en entourer, au mépris de leur bien-être, préoccupation pourtant affichée, comme des multiples avertissements et injonctions reçus. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, dès lors qu'elle n'a reconnu des défaillances, et encore que superficiellement, que devant la juridiction d'appel. Néanmoins, cette concession, et une attitude plutôt adéquate lors des débats permettent de supposer une ébauche de prise de conscience. L'absence de contestation de l'infraction à la LArm est pour sa part de portée neutre, l'intéressée ne pouvant guère faire autrement et étant observé qu'elle a minimisé sa responsabilité en justifiant son comportement par la

nécessité de se protéger. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine. Il n'existe aucune circonstance atténuante (art. 48 CP), au demeurant non plaidée. L'appelante s'est vu octroyer à plusieurs reprises l'occasion de conserver quelques animaux de compagnie, mesure compatible avec ses besoins thérapeutiques. Elle a préféré persister dans son comportement, jusqu'à ce que le SCAV n'ait d'autre recours que de la dénoncer à l'autorité pénale. Dans ces circonstances, il ne saurait être question de l'exonérer de peine au bénéfice de l'art. 54 CP. 4.4.2. Les peines sanctionnant les infractions retenues sont de genre différent. Elles devront donc être cumulées. Non contesté, le type de peine infligé en relation avec la violation de la LArm est confirmé. La quotité en sera ramenée à 10 jours-amende, pour sanctionner adéquatement cette unique occurrence et le degré de faute. Vu la situation financière de l'intéressée, le montant du jour-amende sera réduit à CHF 20.- étant observé que l'intéressée n'est pas sans ressources, puisqu'elle bénéficie de l'aide sociale, et qu'il n'y a pas de raison de tenir compte du loyer du logement occupé par son fils et la compagne de celui-ci. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve doit effectivement être réduit au minimum légal, vu l'absence d'antécédents et, encore une fois, le caractère unique de l'infraction. Vu le degré de gravité de la faute et l'absence de toute prise de conscience d'une part, la situation financière obérée de la prévenue d'autre part, l'amende pour contravention à la LPA sera fixée à CHF 1'000.-, assortie d'une peine privative de liberté de dix jours en cas de non-paiement.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération à ceux liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Il s'agit de les réduire, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1). 5.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 ère phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 5.2.1. Les frais de la procédure préliminaire et de première instance sont liés aux trois complexes de faits reprochés à l'appelante. Cette dernière est en définitive acquittée des deux occurrences d'insoumission à une décision de l'autorité. En revanche, elle a été reconnue coupable du second, en relation avec la détention de ses animaux, même si au bénéfice d'une qualification juridique moins lourde, ainsi que du troisième soit la détention illégale d'armes. Le premier volet de l'accusation, limité au niveau des actes d'instruction requis, était d'une importance faible eu égard au second chef d'accusation. Partant, il est retenu que l'appelante a succombé à 80%. En conséquence, 80% des frais de première instance, soit CHF 1'235.20 seront mis à sa charge.

E. 6

Au bénéfice de deux acquittements partiels, l'appelante pourrait théoriquement prétendre à une indemnisation au sens de l'art. 429 CP. Elle n'établit cependant d'aucune façon avoir subi un tort moral, encore moins pour avoir été poursuivie à tort pour insoumission à une décision de l'autorité. Ses conclusions en ce sens sont partant rejetées.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], CoMmentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3 ; AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Il en va de même pour d'autres documents nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, à l'instar de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité (AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.3 ; AARP/109/2016 du 17 mars 2016 consid. 8.3.1 ; AARP/209/2015 du 4 mai 2015 consid. 13.4). L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3).

7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour

les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.2

L'état de frais produit ne satisfait pas aux critères qui précèdent, à plusieurs égards. L'appelante était sans doute très en demande d'échanges avec son avocate, mais sa défense au sens strict n'exigeait pas près de cinq heures d'entretiens, au regard des questions de fait à élucider et du faible volume du dossier. L'examen de pièces est couvert par le forfait ; une lecture rapide aurait dû permettre à l'avocate de déterminer qu'elles n'étaient, hormis les certificats médicaux, pas pertinentes. La confection du bordereau comportant, outre ces pièces non pertinentes, des documents figurant déjà à la procédure, n'était pas non plus opportune. Le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (9h40) relève aussi du forfait, étant rappelé que le CPP n'exige pas que cet acte soit motivé. En définitive, il est retenu que 10 heures de travail, toutes opérations confondues et présence aux débats comprise, représentent une activité suffisante et adéquate à la défense de l'appelante depuis le prononcé du jugement de première instance. La rémunération de la défenseure d'office est partant arrêtée à CHF 1'875.- pour 10 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'500.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 300.-), et CHF 75.- pour la vacation à l'audience, hors TVA vu le statut de collaboratrice de l'avocate constituée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.